

— DIFFUSEURS PERMANENTS · 2026



RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION
ET DE TARIFICATION

ANIMATION MUSICALE

À ACTIVITÉ DANSANTE

TARIFS 2026 · POLYNÉSIE FRANÇAISE

— I • DOMAINE D'APPLICATION

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Les présentes règles s'appliquent à l'ensemble des **exploitations permanentes du secteur commercial** offrant à la clientèle la faculté de danser, et où il est habituel de consommer boissons et/ou restauration.



DISCOTHÈQUE & BAR DANSANT

Exploitations à dominante musicale dansante.



DANCING

Salles dédiées à la pratique sociale de la danse.



RESTAURANT DANSANT

Service de restauration avec animation dansante.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant doit être titulaire d'une **licence de débit de boissons** et assujetti à l'**impôt sur les sociétés (IS)**. Les exploitants utilisant régulièrement le répertoire SACEM doivent conclure un **Contrat général de représentation**.

— II • A — MUSIQUE ATTRACTIVE IPSO FACTO

DEUX CAS QUI QUALIFIENT AUTOMATIQUEMENT

Les auditions musicales revêtent *ipso facto* un caractère attractif dans l'un des deux cas suivants :



PRATIQUE DE LA DANSE PAR LA CLIENTÈLE

La notion de danse correspond au simple fait de **se mouvoir avec rythme en accord avec une musique** — y compris en l'absence d'éléments matériels (piste, éclairages, vestiaire) et quels que soient l'importance du matériel de sonorisation, les prix pratiqués, les modalités d'accès ou les horaires.

Sera présumée dansante — sauf preuve contraire — l'activité de tout établissement :

- offrant à sa clientèle la faculté de danser via une **piste de danse** ou un **espace aménagé à cet effet**, dès lors que les diffusions sont à un niveau sonore élevé visant à inciter le public à danser ;
- et/ou relevant d'un **classement de type « P »** au règlement de sécurité ERP.



CONCERTS, SPECTACLES, KARAOKÉ, DJ RE-MIXEUR

Tout concert ou spectacle donné sous la forme d'une **représentation** par des musiciens, artistes ou **disc-jockeys re-mixeurs**, à l'intention d'un public venant dans le but d'y assister — y compris les animations karaoké.

II · B — CRITÈRES OBJECTIFS

AUDITIONS ATTRACTIVES — CRITÈRES

Indépendamment des deux cas *ipso facto*, les auditions sont également réputées attractives selon des **critères objectifs**, organisés en deux catégories distinctes.

B.A — CRITÈRES AUTONOMES

CHAQUE CRITÈRE SUFFIT, À LUI SEUL

1

STRUCTURE SCÉNIQUE OU DISPOSITIF D'ATTENTION

Utilisation pour les prestations d'une **structure scénique** ou d'un **ensemble d'appareils visuels** (projecteurs) ou acoustiques (enceintes, table de mixage, ampli) attirant l'attention du public.

2

COMMUNICATION MUSICIENS / PUBLIC

Animation réelle (mise en scène, annonces, incitations à chanter ou taper des mains, exécutions de table en table) et/ou **participation active** du public (applaudissements, demandes d'œuvres, battements).

3

PUBLICITÉ SUR L'ATTRACTION

Publicité par **tous moyens** (presse, radio, affiches, prospectus, internet...) orientée sur les attractions musicales proposées à la clientèle.

!

CONSÉQUENCE

La présence de **l'un seul** de ces critères suffit à qualifier les auditions d'attractives au sens des présentes règles.

B.B — CRITÈRES CUMULATIFS

INDICES À CUMULER OBLIGATOIREMENT

Les deux critères ci-après n'ont, à titre individuel, qu'une **valeur d'indice**. Ils doivent obligatoirement **se cumuler** pour conférer aux auditions un caractère attractif.

+

AUGMENTATION DES PRIX

Augmentation des prix habituellement pratiqués *du fait de* l'existence des diffusions musicales.

€

DÉPENSE ARTISTIQUE SIGNIFICATIVE

Engagement d'une **dépense artistique significative** par l'exploitant — cachets, prestations d'artistes, locations techniques liées à la musique.

LOGIQUE D'APPLICATION

Un critère **autonome** (1, 2 ou 3) suffit à qualifier les auditions d'attractives. Les critères **cumulatifs**, eux, ne s'apprécient que **conjointement** — l'augmentation des prix seule ou la dépense artistique seule ne suffisent pas.

III · A — RÉGIME FORFAITAIRE

FORFAIT PAR TRANCHE DE CA

Régime applicable aux établissements dont le **chiffre d'affaires** de l'exercice écoulé **n'excède pas 60 000 000 XPF**. Les forfaits sont indexés sur 10 tranches de chiffre d'affaires.

GRILLE DES FORFAITS DE BASE — EXPLOITANT ADHÉRENT		CA ≤ 60 M XPF
TRANCHE	CHIFFRE D'AFFAIRES	FORFAIT PAR EXERCICE
TR. 01	Jusqu'à 6 000 000 XPF	140 400 XPF
TR. 02	Au-delà de 6 M, jusqu'à 12 000 000 XPF	286 000 XPF
TR. 03	Au-delà de 12 M, jusqu'à 18 000 000 XPF	473 200 XPF
TR. 04	Au-delà de 18 M, jusqu'à 24 000 000 XPF	644 800 XPF
TR. 05	Au-delà de 24 M, jusqu'à 30 000 000 XPF	800 800 XPF
TR. 06	Au-delà de 30 M, jusqu'à 36 000 000 XPF	982 800 XPF
TR. 07	Au-delà de 36 M, jusqu'à 42 000 000 XPF	1 154 400 XPF
TR. 08	Au-delà de 42 M, jusqu'à 48 000 000 XPF	1 352 000 XPF
TR. 09	Au-delà de 48 M, jusqu'à 54 000 000 XPF	1 508 000 XPF
TR. 10	Au-delà de 54 M, jusqu'à 60 000 000 XPF	1 674 400 XPF

Montants exprimés en XPF par exercice — forfaits applicables aux exploitants adhérents à un organisme professionnel signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM Polynésie.

MAJORATION — NON-ADHÉRENT OU MANQUEMENT CONTRACTUEL
+15% Les forfaits ci-dessus sont **augmentés de 15 %** lorsque l'exploitant n'adhère pas à un organisme professionnel signataire, ou lorsqu'un exploitant adhérent ne respecte pas ses obligations contractuelles.

— III • A.2 — PLAFONNEMENT DES FORFAITS

PLAFOND EN % DU CA

Le montant des forfaits de base ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires. La **tranche 1** constitue un tarif **minimum insusceptible de plafonnement**.

TRANCHES 02 • 03 • 04

3,20 %

DU CHIFFRE D'AFFAIRES

TRANCHES 05 À 10

2,90 %

DU CHIFFRE D'AFFAIRES

MAJORATION — NON-ADHÉRENT OU MANQUEMENT

+15% Les **taux de plafonnement** ci-dessus sont également **augmentés de 15 %** en cas de non-adhésion ou de manquement aux obligations contractuelles.

— III • B — RÉGIME DE TARIFICATION MIXTE

FORFAIT + PROPORTIONNEL

Applicable aux établissements dont le chiffre d'affaires **excède 60 000 000 XPF**. Les droits comprennent **deux parts cumulatives** :

PART FORFAITAIRE

1

FORFAIT DE LA TRANCHE 10

Exigible au titre de la fraction de CA **jusqu'à 60 M XPF** — égale au forfait de la tranche 10 de la grille (soit **1 674 400 XPF**).

PART PROPORTIONNELLE

2

2,65 % SUR LA FRACTION > 60 M

Calculée au taux de base de **2,65 %** sur l'assiette correspondant aux **recettes excédant 60 M XPF HT**.

PLAFOND DE L'ASSIETTE PROPORTIONNELLE

L'assiette prise en compte pour le calcul de la part proportionnelle ne peut dépasser un plafond égal à **85 % de la totalité du chiffre d'affaires** réalisé, tel que défini au Titre IV.

MAJORATION — NON-ADHÉRENT OU MANQUEMENT

+15% Les **parts forfaitaires et le taux proportionnel** sont également **augmentés de 15 %** en cas de non-adhésion ou de manquement aux obligations contractuelles.

IV · ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CA

COMPOSITION DU CA DE RÉFÉRENCE

Le chiffre d'affaires servant de référence aux forfaits (Titre III-A) et d'assiette à la tarification mixte (Titre III-B) est constitué des éléments suivants.

a

RECETTES « TITRES D'ACCÈS »

Totalité des recettes, toutes taxes et service inclus, produites par la **vente de titres d'accès** à l'établissement.

b

AUTRES RECETTES AU PUBLIC

Consommations sur table ou au bar, **buffet, restauration**, programmes — toute recette perçue en contrepartie d'un service ou d'un produit auprès du public.

EXCLUSIONS — SONT RETIRÉS DE L'ASSIETTE

Vestiaire — exclu de plein droit.

Restauration légère & confiserie (sandwiches, croissants...) — exclues si l'exploitant justifie soit le régime fiscal de la **vente à emporter**, soit la consommation dans un **espace distinct sans diffusion musicale attractive propre**.

IV — INVITATIONS & PLACES GRATUITES

SEUILS DE RÉINTÉGRATION

Les invitations et places gratuites, consommations ou repas offerts ne sont, en principe, réintégrés dans l'assiette qu'au-delà des seuils suivants.

SEUIL ENTRÉES

10%

DU NOMBRE D'ENTRÉES PAYANTES

SEUIL RECETTES CONSO / REPAS

15%

DES RECETTES « CONSOMMATIONS » OU « RESTAURATION »

USAGE DE LA PROFESSION

Eu égard aux pratiques commerciales — une part importante des invitations trouvant sa contrepartie économique dans des achats consommations/restauration —, il est convenu, **jusqu'à nouvel ordre**, qu'il n'y a pas lieu de procéder à réintégration : l'incidence économique est globalement prise en compte dans les modalités de calcul. La SACEM Polynésie se réserve le droit de réviser sa position après consultation des organisations représentatives.

V · A — PROCÉDURES DE RÈGLEMENT

CYCLE DE FACTURATION

Les exploitants acquittent un **forfait ou droits provisionnels** calculés sur la base du chiffre d'affaires déclaré au titre de l'exercice écoulé, régularisés en fin d'exercice.

DÉBUT D'EXERCICE 1 NOTIFICATION La SACEM notifie par écrit le montant provisionnel à régler.	AU FIL DE L'EXERCICE 2 PAIEMENT Échéances trimestrielles — option mensuelle (1/12 ^e) par prélèvement automatique ou virement.	FIN D'EXERCICE 3 DÉCLARATION CA L'établissement déclare son CA global réalisé pour l'exercice écoulé.	RÉGULARISATION 4 SOLDE +/- Si distorsion de tranche : recalcul et notification d'un solde en plus ou en moins .
--	---	---	---

EXPLOITATIONS NOUVELLES

Pour les exploitations nouvelles, le forfait/droits provisionnels sont établis sur la base du **compte prévisionnel d'exploitation**. À défaut de communication, la SACEM applique une provision basée sur un **CA moyen sectoriel de 52 500 000 XPF**. Une **révision à 3 mois** est possible à la demande de l'une ou l'autre des parties.

RÉVISION EXCEPTIONNELLE

Si le CA connaît, sur au moins **3 mois consécutifs**, une variation (à la hausse ou à la baisse) d'au moins **25 %** par rapport à la même période de l'exercice précédent, l'exploitant ou la SACEM peut revendiquer la révision du forfait provisionnel facturé.

V · B — DOCUMENTS À FOURNIR

PIÈCES OBLIGATOIRES

1 ÉTAT DES RECETTES Remis au plus tard le 25 du mois suivant la clôture de l'exercice. Pour les saisonniers : le 5 du mois suivant la fin de la saison.	2 LIASSE FISCALE Copies certifiées conformes par un expert-comptable des déclarations BIC / impôt sur les sociétés, dans les délais fiscaux.	3 PROGRAMMES DES ŒUVRES Non requis <i>a priori</i> (collecte automatisée), sauf si nécessaire à la répartition (artistes interprètes) — remise mensuelle le 25 .
--	---	---

— V · C — NON-FOURNITURE DES DOCUMENTS (CLAUSES PÉNALES)

INDEMNITÉS FORFAITAIRES

À défaut de remise des documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits, des **indemnités forfaitaires** s'appliquent, **plafonnées à 10 %** au total des droits exigibles TTC.

NON-REMISE — ÉTAT DES RECETTES

1

+1 % PAR MOIS DE RETARD

Plafonné à 10 % des droits d'auteur exigibles TTC pour l'exercice considéré. Calcul sur les conditions de tarification de base, sans la majoration de 15 %.

+1 % / mois · plafond 10 %
NON-REMISE — LIASSE FISCALE

2

+1 % PAR MOIS DE RETARD

Mêmes modalités que la non-remise de l'état des recettes. La SACEM peut, à défaut, fonder une provision sur les documents en sa possession.

+1 % / mois · plafond 10 %
NON-REMISE — PROGRAMMES

3

10 % / NOMBRE DE MOIS

Pour chaque mois de retard : indemnité égale à **10 % des droits TTC ÷ nombre de mois d'activité** de l'exercice social.

+10 % / nb. mois
PROGRAMMES INEXACTS

4

10 % / NOMBRE DE MOIS

En cas d'**inexactitudes intentionnelles** imputables au contractant : mêmes modalités que la non-remise des programmes.

+10 % / nb. mois
CUMUL DES INDEMNITÉS

L'ensemble des indemnités stipulées au Titre V-C ne peut **excéder 10 %** du montant des droits exigibles TTC pour l'exercice considéré. La majoration de 15 % (non-adhérent / manquement) n'est pas prise en compte dans le calcul de la clause pénale.

— V · E & F — PAIEMENT ET PÉNALITÉS DE RETARD

DÉLAIS ET PÉNALITÉS DE RETARD

V · E — DÉLAI DE PAIEMENT
25 jours

À COMPTER DE L'ÉMISSION DE LA NOTE DE DÉBIT

V · F — PÉNALITÉ DE RETARD
× 3 taux légal

PAR PÉRIODE DE 183 JOURS · MINIMUM 10 %

Le calcul s'effectue par périodes successives de 183 jours. La pénalité afférente à la première période ne peut être inférieure à 10 % du montant des droits exigibles TTC.

VI — CAS PARTICULIERS

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

VI · A

A

SÉANCES DANSANTES + CONCERTS

L'établissement relève à la fois des présentes règles (activité dansante) et des règles « **Concerts & spectacles où il est d'usage de consommer** » au titre de son activité de concerts.

VI · B

B

RESTAURATION & CONSOMMATIONS

CA = **cumul des recettes** conso + restauration lorsque la diffusion attractive couvre les deux. Un **abattement temporel** ou une **exclusion totale** du CA restauration s'applique si les horaires diffèrent.

VI · C

C

BAR/RESTAURANT À AMBIANCE MUSICALE

Les bars et restaurants à ambiance musicale ne proposant qu'**une partie de l'exploitation** en mode dansant relèvent des présentes règles pour ces seules séances. Un régime spécifique pourra évoluer ultérieurement.

VI · D

D

ORGANISATEURS PROFESSIONNELS

Les structures organisant des séances dans des **lieux dont elles ne sont pas exploitantes en titre** peuvent être éligibles, sous réserve de justifier de conditions d'exploitation similaires à celles des établissements visés.

VII — ACTION EN FAVEUR DE LA MUSIQUE VIVANTE

ABATTEMENT -10 % SUR SÉANCES « MUSIQUE VIVANTE »

Afin de favoriser la pratique de la musique vivante, la SACEM Polynésie accorde un **abattement de 10 %** sur les recettes des séances au cours desquelles des chanteurs, musiciens ou orchestres assurent **plus de la moitié** de la durée totale.

ABATTEMENT

-10 %

SUR LES RECETTES DE LA SÉANCE

CONDITION DE DURÉE

> 50 %

DE LA DURÉE TOTALE DE LA SÉANCE EN MUSIQUE VIVANTE

EXCLUSIONS DU PÉRIMÈTRE MUSIQUE VIVANTE

Sont exclues du dispositif : les **attractions visuelles accompagnées de supports enregistrés**, les animations à l'aide de **karaoké**, et les animations proposées par des **disc-jockeys** de toutes natures.

CONDITIONS D'OCTROI

L'exploitant doit communiquer, pour chaque séance concernée : (a) les **relevés des œuvres exécutées** avec durée des prestations, mensuellement le 25 ; (b) le **montant des recettes TTC** correspondantes, dans l'état des recettes de l'exercice. L'abattement vient en déduction du CA total servant de base à la tarification.

La musique accompagne nos vies depuis 1851, et la SACEM accompagne celles et ceux qui la créent. Société à but non lucratif, la SACEM Polynésie contribue à la vitalité et au rayonnement de la création musicale du fenua, via un soutien quotidien à des projets culturels et artistiques.



PLUS DE 96M
D'ŒUVRES FRANÇAISES
& INTERNATIONALES



PLUS DE 750
CRÉATEURS & ÉDITEURS
RÉMUNÉRÉS

Ensemble, faisons vivre
la musique du fenua



5 ARCHIPELS
DE POLYNÉSIE
COUVERTS

Société · Marquises · Tuamotu
Gambier · Australes



PRINCIPALE
RÉMUNÉRATION
DES CRÉATEURS

auteurs, compositeurs, éditeurs



UN ACTEUR CULTUREL
LOCAL ENGAGÉ
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE